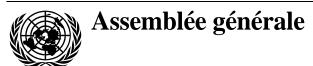
m A/C.5/66/L.3 **Nations Unies**



Distr. limitée 11 octobre 2011 Français

Original: anglais

Soixante-sixième session Cinquième Commission Point 135 de l'ordre du jour Planification des programmes

> Projet de résolution déposé par le Président de la Commission à l'issue de consultations

Planification des programmes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/234 du 21 décembre 1982, 38/227 A du 20 décembre 1983, 41/213 du 19 décembre 1986, 55/234 du 23 décembre 2000, 56/253 du 24 décembre 2001, 57/282 du 20 décembre 2002, 58/268 et 58/269 du 23 décembre 2003, 59/275 du 23 décembre 2004, 60/257 du 8 mai 2006, 61/235 du 22 décembre 2006, 62/224 du 22 décembre 2007 et 65/244 du 24 décembre 2010,

Rappelant également le mandat du Comité du programme et de la coordination, énoncé dans l'annexe à la résolution 2008 (LX) du Conseil économique et social, en date du 14 mai 1976.

Ayant examiné le rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa cinquante-et-unième session1,

- Réaffirme le rôle du Comité du programme et de la coordination, principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social pour la planification, la programmation et la coordination;
- Souligne de nouveau qu'elle-même et ses grandes commissions sont appelées à examiner les recommandations du Comité du programme et de la coordination ayant trait à leurs travaux et à se prononcer sur ces recommandations, conformément à l'article 4.10 du Règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation²;
- Souligne qu'il appartient aux seuls États Membres d'arrêter les priorités de l'Organisation, que traduisent les textes adoptés par les organes délibérants;

² ST/SGB/2000/8.





¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 16 (A/66/16).

- 4. Souligne également que les États Membres doivent être pleinement associés à l'établissement des budgets, dès les premières étapes et pendant tout son déroulement;
- 5. Rappelle le paragraphe 131 du rapport du Comité du programme et de la coordination et réaffirme les dispositions de ses résolutions 62/236 du 22 décembre 2007, 63/260 du 24 décembre 2008, 64/243 du 24 décembre 2009 et 65/244 concernant la nomination du Secrétaire général adjoint, Conseiller spécial pour l'Afrique et, à ce propos, demande à nouveau au Secrétaire général de se conformer aux dispositions de ces textes;
- 6. Approuve les conclusions et recommandations du Comité du programme et de la coordination concernant l'évaluation³, le rapport d'ensemble annuel pour 2010/11 du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination⁴ et l'appui apporté au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique par le système des Nations Unies⁵.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Supplément nº 16 (A/66/16), chap. II, sect. B.

2

11-53995

⁴ Ibid., chap. III, sect. A.

⁵ Ibid., sect. B.